

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux  
et Classements

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

Vu l'arrêté en date  
du 17 juin 1926 portant  
inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des Monu-  
ments historiques de  
l'église de Guercheville;

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 24 Janvier 1947;*

Vu la délibération en date du 15 mai 1947 du  
Conseil Municipal de GUERCHEVILLE portant adhésion  
au classement;

Arrête :

Article premier.

L'église de GUERCHEVILLE (Seine-et-Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

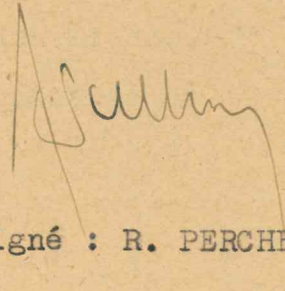
*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département de*  
*Seine-et-Marne*  
*et au Maire de la commune de GUERCHEVILLE*

*qui*  
*seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son*  
*exécution.*

*Paris, le 31 décembre 1947.*

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture



Signé : R. PERCHET